



Cabinet/SIDPC

**Document
à conserver**

GUIDE

*des fêtes et manifestations
à l'usage des maires
et des organisateurs*

Département de l'ORNE

Edition 2019

SOMMAIRE

I . PREAMBULE	3
<i>Généralités</i>	3
<i>Notions de grands rassemblements</i>	4
<i>Dispositions réglementaires ayant trait à l'environnement</i>	5
II . LA MANIFESTATION ET SON ENVIRONNEMENT	6
II. 1 - Extérieur du lieu de la manifestation	6
<i>A - L'Accessibilité au site - Accès aux secours</i>	6
<i>B - Les axes routiers</i>	7
<i>C - Les parkings</i>	7
II. 2 - Intérieur du site	7
<i>D - Les zones réservées au public</i>	7
<i>E - Les structures et Etablissements Recevant du Public (ERP)</i>	8
<i>F - Les aspects sanitaires</i>	9
III . LA SECURITE INCENDIE ET LES SECOURS	10
<i>A - Défense incendie</i>	10
<i>B - Le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS)</i>	11
<i>C - Le service d'ordre</i>	11
<i>D - L'alerte des secours</i>	11
IV . ANNEXES	13
<i>Fiches sanitaires ARS - DT 61</i>	

I - PREAMBULE

Généralités

L'organisation et la gestion d'un évènement ou d'un rassemblement sont encadrées par des règles de sécurité ayant pour but de prévenir et contenir les risques et les menaces.

Le développement des actes de malveillance et plus récemment la commission d'attentats qui se traduisent par des actes volontaires d'atteinte aux personnes, aux biens, aux bâtiments, nécessitent l'application de mesures de sûreté visant à prévenir et à lutter contre des actes délibérés.

La sécurité d'un évènement relève de la responsabilité conjointe de l'organisateur et des autorités locales, notamment des maires, en partenariat avec les acteurs locaux : les forces de l'ordre (police, gendarmerie, police municipale), le SDIS, la DDCSPP, la DDT, l'ARS, le conseil départemental...

Il convient de porter une attention particulière aux points suivants :

- un dispositif prévisionnel de secours dont il convient d'évaluer s'il est nécessaire : le ratio d'intervenants secouristes est à calculer en fonction de l'effectif prévisible du public, de son comportement prévisible, de l'environnement, l'accessibilité du site et du délai d'intervention des services de secours (cf dossier de sécurité : fiche de calcul jointe) ; si ce ratio est supérieur à 0,25 le référentiel DPS s'applique. En dessous de ce ratio, l'appréciation est laissée à la diligence de l'autorité de police compétente ;

- un plan d'évacuation ;

- un périmètre de sécurité aux abords de la manifestation pour éviter le croisement des flux entre les piétons et les véhicules ;

- un contrôle d'accès doit être mis en place pour toutes les manifestations organisées dans un site fermé et/ou clos (même partiellement).

- Les notices de sécurité en fonction de ou des activités de la manifestation.

Notion de Grands Rassemblements

Sont considérées comme des "Grands Rassemblements", toutes manifestations sportives, culturelles ou récréatives, à but lucratif ou non qui, au vu, notamment du **nombre important de personnes attendues simultanément, des conditions de leur déroulement, la nature de l'activité et de leur lieu d'implantation**, à priori non destiné à cet effet, imposent la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.

Sont toutefois exclues, toutes les manifestations se déroulant dans un lieu habituellement aménagé pour recevoir ce type de rassemblements, à condition que les réglementations prévues pour ces installations soient respectées : Etablissement Recevant du Public (ERP), installations sportives homologuées...

L'organisation départementale est la suivante :

S'agissant de manifestations à caractère culturel ou récréatif :

- **pour les manifestations de moins de 1500 personnes : le suivi du dossier relève de la compétence des maires.**
 - l'organisateur n'a pas d'obligation de déclarer en mairie la manifestation mais il est souhaitable toutefois qu'il l'en informe au regard de ses pouvoirs de police.
 - le Maire procédera à l'information du commissariat compétent ou du commandant de la communauté de brigades en zone gendarmerie, du SDIS l'organisateur se chargeant d'informer le SAMU.
- **pour les manifestations de 1500 à 5000 personnes : le suivi des dossiers relève de la compétence des sous-préfectures et du cabinet du préfet pour l'arrondissement d'Alençon.**
 - l'organisateur doit faire une déclaration en mairie un mois avant la date de la manifestation et transmettre le dossier de sécurité ci-joint dûment complété qui sera ensuite retransmis à la sous-préfecture compétente ou à la préfecture pour l'arrondissement d'Alençon (SIDPC) qui examinera les dispositifs de sécurité envisagés.
 - le SIDPC ou la sous-préfecture assurera la transmission des observations et des demandes des services aux organisateurs et organisera si nécessaire une réunion.
 - en fonction des éléments du dossier, il appartiendra au Maire de solliciter le passage de la sous-commission départementale de sécurité (ERP).
- **pour les manifestations de plus de 5000 personnes : le suivi des dossiers relève de la compétence du cabinet du préfet.**
 - l'organisateur doit déposer un dossier de sécurité en mairie quatre mois avant la date de la manifestation, dossier qui sera ensuite retransmis à la préfecture (SIDPC) qui examinera les dispositifs de sécurité envisagés.
 - le SIDPC communiquera les observations et les demandes des services aux organisateurs. Il organisera une ou plusieurs réunions afin d'assurer le déroulement de l'événement dans les meilleures conditions.
 - en fonction des éléments du dossier, il appartiendra au Maire de solliciter le passage de la sous-commission départementale de sécurité (ERP).

S'agissant de manifestations à caractère sportif :

Elles sont encadrées par une réglementation spécifique (déclaration ou autorisation en application du code du sport). Le cabinet du préfet (bureau de la sécurité intérieure) est compétent pour toutes les manifestations se déroulant dans le département. Il délivre les récépissés de déclarations et instruit les demandes d'autorisations en veillant à la sécurisation des seules manifestations soumises à autorisation.

Dispositions réglementaires ayant trait à l'environnement

L'article [L414-4 du code de l'environnement](#) impose, l'établissement d'une **évaluation des incidences Natura 2000** « dès lors qu'une manifestation ou une intervention dans le milieu naturel ou le paysage est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de ses effets cumulés ». **Cet article s'applique également aux zones proches d'un site répertorié Natura 2000.**

Toute personne souhaitant organiser une manifestation de ce type devra, en complément de son dossier de demande d'autorisation ou de sa déclaration, fournir un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, en application de l'article R. 414-21 du code de l'environnement.

Pour toutes précisions complémentaires, il convient de consulter le site Natura 2000 de la DREAL Normandie.

Les informations utiles pour **l'établissement de l'évaluation des incidences** y sont consultables.

II - LA MANIFESTATION ET SON ENVIRONNEMENT

I.1 - Extérieur du site

A- L'ACCESSIBILITE AU SITE - ACCES AU SECOURS

Les difficultés d'accès à une zone festive augmentent les délais d'intervention des secours. L'organisateur doit donc être sensibilisé aux éléments suivants :

- étroitesse du cheminement,
- présence massive du public non attentif à l'arrivée des engins de secours,
- stationnement gênant des véhicules,
- implantation anarchique de podiums, friteries, buvettes...
- **mise en place d'un axe routier (axe rouge)**, réservé aux **services de secours, police, gendarmerie, maintenance voirie, récupération des déchets** pour accéder au site en cas d'incident ou d'accident (*les services locaux de police ou de gendarmerie ainsi que les centres de secours et les services gestionnaires de la voirie pourront être consultés à ce sujet, les propositions de localisation devant être faites par l'organisateur*).

L'installation potentielle d'un PMA* **doit être pensée en concertation avec le SDIS et la commune et être en cohérence avec le plan communal de sauvegarde**. Cela peut être une salle polyvalente, culturelle susceptible d'accueillir un nombre important de victimes.

Poste Médical Avancé : établissement de soins provisoires mis en place **lors de grosses manifestations. Le poste médical avancé est un des éléments clés de la chaîne des secours en situation de catastrophe. Ses missions sont de recenser, catégoriser et traiter les victimes pour leur apporter les soins nécessaires avant leur évacuation vers l'hôpital.*

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

► Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours sur les zones ci-après énumérées en tenant compte des particularités liées à la nature des activités :

- axe rouge (accès et évacuation)
- poste de secours
- zones réservées au public
- zones parkings

► Maintenir les accès "sapeurs pompiers" dégagés (voies des engins, voies des échelles) en toute circonstance, conserver la desserte (3 m minimum) des véhicules de secours et la desserte aux façades des établissements recevant du public et immeubles d'habitation, aux points d'eau présents dans la zone festive et son environnement proche.

► Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, colonnes sèches, vannes de sécurité (gaz, électricité), devront rester visibles et dégagés en permanence.

► Aires d'atterrissage pour hélicoptère (Drop Zone) : prévoir une aire d'atterrissage maintenue dégagée d'au moins 30m x 30m pour un hélicoptère en vue d'évacuation rapide des blessés.

B – LES AXES ROUTIERS

Les interdictions de circulation sur certains axes routiers et les itinéraires de déviation relèvent de l'autorisation des gestionnaires de la voirie. Les arrêtés municipaux ou départementaux concernant la circulation et le stationnement devront être joints au dossier.

C – LES PARKINGS

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

- ▶ Créer en priorité 2 accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- ▶ Ratio de véhicules par m² : 1 véhicule pour 30 m² environ. Ce ratio prend en compte les allées, les accès, les dégagements, l'espace entre les véhicules et les aires libres coupe feu.
- ▶ En cas de mauvaises conditions météorologiques, prévoir des moyens de remorquage.
- ▶ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
- ▶ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kilos ainsi qu'une tonne à eau) par parking et en fonction du nombre de véhicules et du risque.
- ▶ Prévoir des poubelles réparties sur le(s) parking(s).

I.2 - Intérieur du site

D – ZONES RESERVEES AU PUBLIC

Les points dangereux situés à proximité du site peuvent être, des plans d'eau, des carrières, des terrains accidentés, des falaises, la proximité d'axes routiers à grande circulation, des obstacles constitués par les clôtures, des voies ferrées, réseau RTE... *Vous veillerez particulièrement à ce que le site retenu soit éloigné de tout point à risque (stockage de produits dangereux ou de produits inflammables...).*

Les dispositifs normaux et de secours d'éclairage du site doivent apparaître au dossier ainsi que la configuration des zones naturelles éventuellement aménagées, en précisant leur surface, la pente, le revêtement.

Vous veillerez à ce que le public soit accueilli dans de bonnes conditions en respectant notamment les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

- ▶ La(les) zone(s) qui lui est(ont) réservée(s) sera(ont) délimitée(s) par des barrières ou tout moyen équivalent destiné à maintenir les spectateurs à une distance de sécurité suffisante.
- ▶ Baliser et signaler les points dangereux présents sur site.
- ▶ Garantir une évacuation rapide du public n'entravant pas les allées et venues des secours.
- ▶ L'accessibilité du site et de ses installations pour personnes handicapées (cheminements stabilisés, pentes adaptées, chapiteaux accessibles...) devra faire l'objet d'une signalisation appropriée.
- ▶ Mettre en place des panneaux d'information sur l'emplacement des moyens de secours et autres dispositifs :
 - prévention incendie,
 - postes de secouristes,
 - équipements sanitaires,
 - parkings...

E – Structures et Etablissements Recevant du Public (ERP)

- ▶ Déclaration ou non de structures CTS (Chapiteau, Tentes, Structures gonflables).
Dans le cas où ces structures sont présentes sur le site, le maire de la commune peut solliciter une visite de la sous commission départementale de sécurité. A cet effet, une demande de visite par le maire, accompagnée d'un dossier de présentation, devront être communiqués au service de prévention du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), **au moins un mois avant la date de la manifestation.**
- ▶ Sous le sigle "ERP", sont englobés tous les bâtiments, locaux, enceintes fermés dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non : écoles, hôpitaux, bibliothèques, discothèques, magasins...

Les chapiteaux et les bâtiments publics utilisés à un autre usage que celui auquel ils sont destinés suivent les règles des ERP.

Les ERP appelés à changer de destination, du fait de cette manifestation, doivent faire l'objet d'un rapprochement avec le service "Prévention du SDIS".

F – ASPECTS SANITAIRES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

1 - Equipements sanitaires :

- ▶ Des lavabos, des cabinets d'aisance et urinoirs doivent être aménagés en nombre suffisant et tenant compte de leur fréquentation.
- ▶ Les installations seront **entretenu**es régulièrement et fléchées. L'implantation de sanitaires publics (ouverts à tous) sera prévue à l'écart des lieux de restauration et éclairée. Les abords seront traités de manière à éviter boue et poussière.

2 - Points d'eau potable

- ▶ Ceux-ci devront être alimentés en eau potable par ou provenant du réseau d'adduction public. L'utilisation d'eau de puits est interdite.

3 - Evacuation des eaux usées :

- ▶ Le raccordement à un réseau existant doit être privilégié. A défaut, des wc chimiques et/ou des toilettes sèches peuvent être admis. La gestion de ces installations est organisée.

4 - Enlèvement des déchets :

- ▶ L'enlèvement des déchets doit être effectué régulièrement ou en fin de manifestation lorsque la durée de celle-ci n'excède pas 2 jours.
- ▶ Des sacs poubelle ou des conteneurs pour le tri sélectif, judicieusement répartis sur le site, seront mis à disposition du public.

Points 1-2-3-4 : VOIR EN "ANNEXES" : Fiches sanitaires ARS (Délégation Territoriale de l'Orne).

5 - Prévention, réduction des risques :

- ▶ Les manifestations festives sont fréquemment concernées par des questions liées aux consommations de produits addictifs (alcool, drogues illicites). Des associations peuvent aider les porteurs de projets à promouvoir la prévention et la réduction des risques (se renseigner auprès de la direction départementale des territoires - Bureau de la sécurité routière - cité administrative - place Bonet - 61000 ALENCON).
- ▶ Les organisateurs s'attacheront à réduire les nuisances sonores vis-à-vis des personnes en permanence sur les lieux festifs, les spectateurs et, d'une manière générale, le voisinage.

6 – Restauration ou distribution de denrées alimentaires

Les professionnels vendant des denrées alimentaires d'origine animale doivent avoir en leur possession la déclaration d'activité effectuée au titre de l'article R 231-20 du Code Rural.

Les organisateurs devront veiller au bon respect des règles d'hygiène tout au long de la manifestation.

Des panneaux explicatifs indiquant notamment l'aménagement du site, les points d'eau, les toilettes, les points de restauration seront répartis sur l'ensemble du site.

III - LA SECURITE INCENDIE et LES SECOURS

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

L'organisateur désignera un responsable sécurité, identifiable dans cette fonction, qui veillera impérativement aux points suivants :

- ▶ Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences,
- ▶ Vérifier la fiabilité des transmissions internes et avec les services publics,
- ▶ Découvrir ou être informé rapidement de tout événement accidentel,
- ▶ Interrompre ou modifier le déroulement de la manifestation de sa propre initiative et/ou après consultation des responsables des secours publics, faire procéder en cas de besoin à l'évacuation totale ou partielle de la manifestation,
- ▶ Mettre en œuvre ses moyens de secours,
- ▶ Transmettre l'alerte aux secours (Sapeurs Pompiers, SAMU, Police ou Gendarmerie),
- ▶ Guider et accueillir les secours publics,
- ▶ Rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des Sapeurs Pompiers.

A – DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Une étude particulière pourra être imposée selon le type de manifestation et les conditions météorologiques. Dans ce cas, elle sera réalisée en lien avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

- ▶ Préciser la localisation et les caractéristiques hydrauliques des points d'eau dédiés à la protection contre l'incendie.
- ▶ Indiquer, le cas échéant, les mesures compensatoires prises par l'organisateur, en cas de déficience ou voire d'absence de défense incendie sur l'ensemble du secteur concerné par la manifestation (mise en place de citernes...).
- ▶ Prévoir des moyens d'extinction de 1^{ère} attaque extincteurs adaptés au risque, en nombre suffisant et disposés judicieusement (parkings, points chauds...), les localiser sur les plans.
- ▶ Une personne formée à l'utilisation de ces appareils devra se tenir à proximité de chaque extincteur.
- ▶ Interdire l'allumage des feux par l'emploi de produits inflammables.

B – LE DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS (DPS)

Le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) sera établi conformément au référentiel national, consultable sur le site suivant : <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/La-Securite-civile/Documentation-technique/Secourisme-et-associations>

Ce référentiel national a pour objet de préconiser le dimensionnement d'un dispositif des secours à personnes dans le cadre d'un rassemblement de population.

Il permet aux différents partenaires qui ont en charge la sécurité sur tous types d'événements, d'avoir un outil d'aide à la décision et à l'organisation.

Ce document comporte une grille d'évaluation des risques qui va permettre de dimensionner un **Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS)**.

Les DPS font partie des missions de sécurité civile dévolues uniquement aux associations agréées de sécurité civile.

C – LE SERVICE D'ORDRE

Dès lors que **le seuil des participants atteint 1 500 personnes**, l'organisateur doit constituer un dossier à transmettre au maire au plus tard un mois avant la date prévue pour la manifestation et éventuellement mettre en place **un service d'ordre**.

D – L'ALERTE DES SECOURS

La maîtrise de l'alerte des secours est fondamentale pour déclencher et engager les secours adaptés à l'accident.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

- ▶ Organiser l'alarme et l'alerte sous l'autorité du responsable de sécurité.
- ▶ Le responsable sécurité devra disposer d'un moyen d'alerte direct fiable, dont il vérifiera l'efficacité, depuis le site de la manifestation et/ou du PC organisation.
- ▶ Les Sapeurs Pompiers doivent pouvoir joindre le responsable sécurité en permanence pendant la manifestation. *(Un appel depuis un téléphone portable peut parvenir aux sapeurs pompiers sans que le responsable de l'organisation soit encore informé.)*
- ▶ Signaler l'emplacement du poste téléphonique le plus proche, y indiquer les numéros d'urgence :
 - Sapeurs Pompiers : **n° 18 ou 112**
 - Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) : **n° 15**
 - Police ou Gendarmerie : **n° 17**
 - Numéro du poste téléphonique où les secours peuvent rappeler.
 - Médecin
- ▶ Mettre en place des liaisons radio et/ou téléphoniques sur l'ensemble du site de façon à prévenir dans les meilleurs délais, le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

- ▶ Envisager la mise en place des systèmes de communication dédiés (location de radios) pour communiquer efficacement entre bénévoles
- ▶ Une sonorisation peut être utilisée pour donner les consignes de sécurité. Dans cette hypothèse préciser le type de sonorisation.
- ▶ L'organisateur veillera à informer le SAMU, le centre hospitalier et le ou les centres de secours concernés par l'événement afin de leur préciser : le lieu de l'événement, les horaires ainsi que ses coordonnées téléphoniques.
- ▶ **Compléter le répertoire téléphonique des organisateurs que vous trouverez dans le "dossier de sécurité". Un exemplaire est à remettre à chacune des personnes chargées d'assurer la sécurité sur le site : organisateur, secouristes, représentant de la commune, sapeurs-pompiers, gendarmerie ou police.**

IV - ANNEXES



L'alimentation en eau potable

AMENAGEMENT DES POINTS D'EAU POTABLE

- Alimentation exclusive en eau potable (prendre contact avec l'exploitant afin de définir les possibilités d'alimentation et de raccordement)
- Utilisation de tuyaux agréés au contact alimentaire
- Contrôle sanitaire de l'eau distribuée si la manifestation est de longue durée et/ou en présence de longs réseaux souples (taux de chlore...)
- Protection des tuyaux courant sur le sol contre l'écrasement et la coupure (eau potable - eaux usées)
- Montage professionnel des branchements
- Équipement de compteurs avec clapets anti-retour
- Condamnation de l'accès à un éventuel réseau d'eau industrielle

Avant toute utilisation, faire couler l'eau dans les tuyauteries

REPARTITION

Nombre sur le site : des points d'eau potable doivent être aménagés en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation ; selon les recommandations de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), 1 robinet pour 750 personnes.

Implantation : les points d'eau doivent être judicieusement répartis de façon à optimiser leur utilisation, notamment en tenant compte des critères suivants : distance entre points d'eau, distance par rapport aux voies principales, proximité des sanitaires...

Points d'eau spécifiques : pour le poste de commandement (PC), le(s) poste(s) de secours et les activités de restauration.

Si une distribution d'eau embouteillée est envisagée, un stockage ombragé devra être prévu.

ACCES

Accès aux personnes à mobilité réduite.

Accès en permanence.

Accès gratuit.





Les déchets

STOCKAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

- Conteneurs munis d'un système de fermeture judicieusement répartis sur le site, de volumes variables et en nombre suffisant.
- Prévoir des distances d'isolement entre les conteneurs collectifs et les activités de restauration afin d'éviter les risques de souillures (écoulements, odeurs...).
- Dans le cas de conteneurs affectés à chaque restaurant, ceux-ci devront être de capacité adaptée.
- Pour la collecte sélective, des conteneurs spécifiques vidés et nettoyés autant que de besoin (canettes de boissons, huiles de friture...).
- Pour le public, des supports avec sacs poubelles transparents, répartis sur le site, y compris les parkings.

ACCES

Prévoir une voie d'accès pour la vidange et l'entretien de ces conteneurs en cours de manifestation.

EVACUATION DES DECHETS

Fréquence d'évacuation de ces déchets adaptée à l'activité.

Élimination vers une installation autorisée à préciser (voir avec l'entreprise de secteur pour l'enlèvement des déchets).

Évacuation des déchets liquides (huiles de friture usagées) par une société habilitée pour la filière d'élimination retenue (prévoir éventuellement des fûts pour leur récupération sur le site).

Aucune denrée alimentaire ne devra être récupérée ni valorisée en alimentation animale.

Conditionnement des déchets d'activités de soins (issus des postes de secours) dans des emballages agréés et évacuation vers une structure adaptée (par ex : SIRAC – Colombelles / SEC – Le Mans).

ENTRETIEN

Des conteneurs et poubelles entretenus *autant que de besoin* par des personnes affectées à cette tâche.

NETTOYAGE DU SITE

Nettoyage du site et notamment aux abords des conteneurs à déchets, en cours de manifestation.

Pour l'évacuation des eaux usées issues du nettoyage : cf. « l'évacuation des eaux usées ».



Les équipements sanitaires

CRITERES D'AMENAGEMENT

- Alimentation en eau potable exclusive des lavabos
- Protection des tuyaux courant sur le sol contre l'écrasement et la coupure
- En fonction du type de manifestation, utilité de prévoir des douches et des cabines "lavabo"
- Equipement de compteurs avec clapets anti-retour



REPARTITION

Nombre sur le site : des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs doivent être aménagés en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation ; selon les recommandations de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), 1 cabinet pour 100 personnes avec une tolérance de 1 pour 200 personnes maximum (prévoir un même ordre de grandeur pour les douches) et un lavabo pour 750 personnes.

D'autre part, il est souhaitable que 50 % des toilettes destinées aux hommes soient des urinoirs.

Implantation : les sanitaires doivent être judicieusement répartis de façon à optimiser leur utilisation, notamment en tenant compte des critères suivants : distance entre blocs sanitaires, par rapport aux voies principales, proximité des postes de secours et du Poste de Commandement (PC).

Il est essentiel de prévoir des distances d'isolement entre les blocs sanitaires et les activités de restauration afin d'éviter les risques de souillures (écoulements, odeurs...).

Protection visuelle vis à vis de l'extérieur, surtout pour les urinoirs.

ACCES

Prévoir certaines cabines de WC adaptées à l'usage des personnes à mobilité réduite (1 par bloc sanitaire)

Accès en permanence

Accès gratuit

FLECHAGE

Le fléchage des équipements sanitaires doit être assuré de façon explicite sur les voies d'accès, sous forme de pictogrammes pouvant être déchiffrés par tous les étrangers, et en permanence.

Disposition d'un stock de fléchage et pictogrammes pour pouvoir les remplacer en cas de casse ou de vol pendant la manifestation.

EVACUATION DES EAUX USEES DES EQUIPEMENTS SANITAIRES

Pour l'évacuation des eaux usées des lavabos, urinoirs et WC : cf. « *l'évacuation des eaux usées* ».

En l'absence de WC existants, prévoir des WC chimiques autonomes.

Vidange des WC chimiques de façon quotidienne (au minimum) et évacuation des vidanges par une société si possible unique vers une station d'épuration à définir.

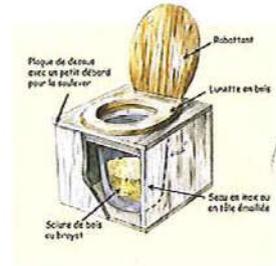
INSTALLATION - ENTRETIEN

Montage complet si possible, par une société unique sur le site ou sous la responsabilité d'une personne unique.

Prévoir le remplacement en urgence d'un élément défectueux ou détérioré.

L'entretien des équipements sanitaires doit s'effectuer *autant que de besoin* par des personnes affectées à cette tâche (éventuellement prévoir un contrat d'entretien).

Les toilettes sèches



RECOMMANDATIONS EN CAS D'UTILISATION DE TOILETTES SECHES DANS LES MANIFESTATIONS EPHEMERES

Indépendamment des prescriptions générales relatives à la répartition, à l'accès et au fléchage.

CRITERES D'AMENAGEMENT

- Des points d'eau potable pour le lavage des mains doivent être disponibles à proximité immédiate des toilettes et en nombre suffisant. Ils sont équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.
- Un protocole de nettoyage doit être mis en œuvre pour la gestion sanitaire des parois de la conduite des WC. A minima, une inspection horaire des WC s'impose.
- Les bénévoles devront être équipés du matériel nécessaire à leur protection lors de l'entretien des sanitaires et la manipulation des matières.
- La clôture de ces structures permettra au personnel désigné de faire une information à l'entrée des sanitaires pour garantir la propreté et le bon fonctionnement du dispositif et l'absence d'objets indésirables (mégots, chewing-gums, serviettes ou tampons hygiéniques, plastiques, voire, médicaments ou seringues...) qui pourraient compromettre la filière de traitement en aval.
- La présence d'une poubelle dans chaque toilette et d'un panneau rappelant les bonnes pratiques d'utilisation est nécessaire. De plus, le matériel de recouvrement devra être prévu en quantité suffisante.
- Les secteurs « utilisateur » et « manutention » doivent être différenciés. Un lieu de stockage des matières à proximité du bloc sanitaire, et suffisamment confiné, devra être aménagé de manière à ne pas être accessible au public et à garantir une étanchéité interdisant tout écoulement de jus sur le terrain. Il devra être accessible pour permettre l'enlèvement de la totalité des matières après la clôture de l'événement.

EVACUATION DES DECHETS

- Sur le plan de la gestion des matières récupérées, il est impératif que puisse être mise en œuvre une filière de traitement par compostage des matières fécales à des fins d'hygiénisation.
- Les conditions de compostage des matières fécales doivent être maîtrisées :
 - stockage sur une zone étanche, avec transfert des liquides éventuellement produits vers une zone de traitement par épandage correctement dimensionné ;
 - stockage sur une zone couverte, afin d'éviter une lixiviation importante des matières solides provoquée par les pluies ;
 - conditions de retournement fixées à 4 fois par an, afin d'augmenter la maturation du compost ;
 - apport en début de compostage de sciures de bois ou autres copeaux, dans un ratio estimé à 1 pour 1 dans le cas de matières fécales mélangées aux urines ;
 - temps de maturation du compost d'une durée de deux ans avant épandage.
- A défaut de compostage mis en œuvre selon les conditions présentées ci-dessus, toute opération d'assainissement par toilettes sèches en ERP doit être couplée à une possibilité de dépotage des matières en station d'épuration (cf. le service assainissement de la collectivité).

L'EPANDAGE DIRECT DES MATIERES FECALES EST INTERDIT.